

Septembre 2025

FLASH INFO

DIFFÉRENCE ENTRE LA CONVENTION DE TRÉSORERIE & LA CONVENTION DE FINANCEMENT



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL



fany.mizondza@excoafrique.com

[+242 06 496 11 17](tel:+242064961117)

I. La convention de trésorerie : un outil de gestion agile des liquidités

II. La convention de financement : un outil structurant pour le développement

III. Comparaison synthétique

INTRODUCTION

Dans un environnement économique de plus en plus intégré, les entreprises et plus particulièrement les groupes de sociétés sont confrontées à la nécessité d'optimiser la gestion de leurs ressources financières.

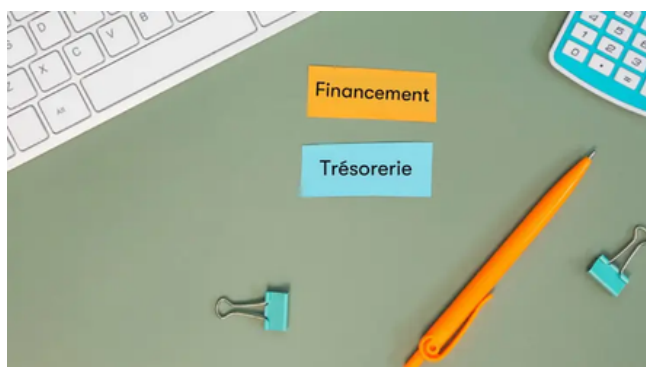
Cette optimisation passe non seulement par le recours à des instruments de financement externe, mais également par la mise en place de mécanismes internes, permettant une circulation efficace des liquidités au sein du groupe.

Parmi ces mécanismes, deux outils financiers et juridiques jouent un rôle central :

- La **convention de trésorerie**, axée sur la gestion à court terme des excédents ou des besoins de liquidité ;
- Et la **convention de financement**, conçue pour soutenir des investissements ou des projets à plus long terme.

Bien qu'elles puissent coexister dans la pratique, ces deux conventions se distinguent clairement, tant par leur objet, leur portée, que par leur encadrement juridique.

Dans l'espace OHADA, où le droit des affaires est harmonisé, la fiscalité reste quant à elle régie par les législations nationales, tandis que le secteur bancaire est soumis à une réglementation régionale portée par la COBAC. Ces différences renforcent l'importance stratégique de bien distinguer les conventions de trésorerie et de financement.

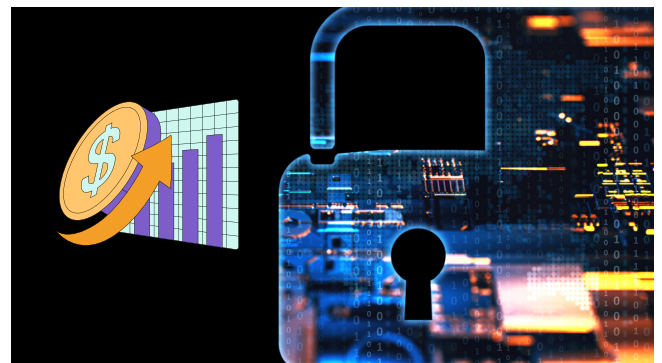


- Quelles sont les différences fondamentales entre la convention de trésorerie et la convention de financement dans le contexte ?
- Comment sont-elles encadrées sur les plans juridique et fiscal ?
- Et quels sont les risques liés à une mauvaise qualification ?

PROBLÉMATIQUE

Dans quelle mesure la distinction entre convention de trésorerie et convention de financement est-elle essentielle à la **sécurisation des flux financiers intra-groupe** dans l'espace OHADA et particulièrement en République du Congo ?

Pour y répondre, nous analyserons successivement les caractéristiques et le cadre juridique de la convention de trésorerie (I) puis les spécificités de la convention de financement (II).



I. LA CONVENTION DE TRÉSORERIE : UN OUTIL DE GESTION AGILE DES LIQUIDITÉS

1. Définition et objectif

La **convention de trésorerie** est un accord conclu entre plusieurs entités d'un même groupe (souvent entre la société mère et ses filiales), visant à **centraliser et équilibrer temporairement** leurs besoins et excédents de liquidités. Elle permet d'éviter le recours systématique aux financements bancaires externes, souvent coûteux.

Exemple:

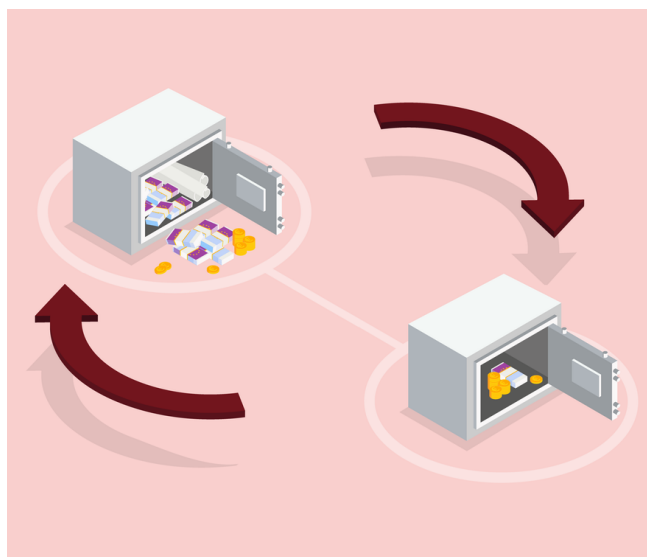
Une société mère congolaise disposant de trésorerie excédentaire peut prêter temporairement des fonds à sa filiale déficitaire, afin de couvrir un besoin ponctuel (paiement de fournisseurs).

2. Fonctionnement et caractéristiques

Le fonctionnement de la convention de trésorerie s'appuie généralement sur la mise en place d'un compte centralisateur, dont la société tête de groupe assure la gestion, jouant ainsi un rôle similaire à celui d'une « banque interne » au sein du groupe.

Cette organisation permet de centraliser les excédents de trésorerie de certaines filiales pour les redistribuer rapidement aux entités ayant des besoins ponctuels.

La durée de ces conventions est en règle générale courte, souvent inférieure à douze mois, avec une pratique fréquente de reconduction tacite, ce qui facilite leur adaptation aux fluctuations temporaires des besoins financiers. Les flux de trésorerie sont réguliers et peuvent s'ajuster selon un rythme mensuel, voire quotidien, en fonction des exigences opérationnelles des sociétés concernées.



En ce qui concerne le coût financier, les taux d'intérêt appliqués sont souvent faibles, voire nuls, en particulier lorsque les conventions sont conclues entre entités appartenant au même groupe. Toutefois, cette pratique doit rester conforme aux règles fiscales en vigueur pour éviter toute requalification, notamment en prêt déguisé.

Bien que ce mécanisme offre une grande souplesse opérationnelle et permette une gestion optimisée des liquidités à court terme, il soulève néanmoins des questions juridiques et fiscales importantes, surtout en l'absence d'un cadre formel clairement défini.

Un formalisme rigoureux est en effet nécessaire pour sécuriser ces flux financiers et prévenir d'éventuels litiges ou redressements fiscaux.

3. Encadrement juridique et fiscal dans l'espace OHADA et au Congo

Bien que non expressément réglementée par un acte uniforme OHADA, la convention de trésorerie doit respecter :

- **Le droit commun des contrats** (Code civil et OHADA) : consentement, capacité, cause licite ;
- **Les normes du SYSCOHADA révisé**, notamment les comptes de liaison et les flux intra-groupes ;
- **Le formalisme** écrit pour prévenir toute requalification en prêt déguisé ;
- **En République du Congo**, attention particulière au risque de redressement fiscal en cas de taux d'intérêt non justifié ou d'absence de contrat. L'administration fiscale peut requalifier l'opération au titre des prix de transfert (articles 120 et suivi du CGI relatifs aux opérations entre entreprises liées).

- Aussi, **l'article 112 E du code général des impôts** prévoit « Les intérêts versés par une société, soit à ses associés ou actionnaires soit à des sociétés ou établissements financiers, membres d'un même groupe, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt des appels d'offre de la Banque Centrale, majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Non déductibilité des intérêts d'emprunts contractés auprès d'un tiers non-résident dont l'identité et les montants n'ont pas été déclarés auprès des services compétents du ministère des finances conformément à la réglementation de changes de la CEMAC.



II. LA CONVENTION DE FINANCEMENT : UN OUTIL STRUCTURANT POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Définition et finalité

La convention de financement désigne un contrat par lequel une entité (généralement une société mère, un partenaire commercial, ou une banque) met à disposition des fonds à une autre entreprise pour une durée plus longue, dans le but de soutenir un projet ou un investissement.

Contrairement à la convention de trésorerie, il ne s'agit pas ici de répondre à un besoin temporaire, mais de soutenir une stratégie de croissance.

2. Caractéristiques principales

La convention de financement se distingue par un formalisme plus structuré et une portée plus engageante que la convention de trésorerie. Elle vise principalement à soutenir le développement à moyen ou long terme d'une entreprise, à travers un apport financier destiné à financer un projet spécifique ou à renforcer la capacité d'investissement.

L'objet de ce type de convention est généralement bien défini : il peut s'agir, par exemple, de l'acquisition d'un actif stratégique, du financement d'un programme de recherche et développement, de l'achat d'équipements, ou encore de l'expansion géographique d'une activité.

Contrairement à la gestion de liquidités ponctuelles, il s'agit ici d'un soutien structurel, pensé sur plusieurs années.

La durée du financement est en principe longue, souvent pluriannuelle, et s'inscrit dans une logique de planification financière. Le contrat précise clairement les conditions financières de l'opération : le taux d'intérêt est défini de manière contractuelle, en cohérence avec les conditions du marché ou les politiques financières du groupe. Il peut être fixe ou variable, selon l'accord des parties.



Le contrat comporte également un échéancier détaillé, précisant les modalités de remboursement (dates, montants, périodicité), ce qui renforce la prévisibilité pour les deux parties.

Selon la nature du projet ou le profil de risque de l'entreprise bénéficiaire, le prêteur peut également exiger la constitution de garanties, telles que des sûretés mobilières (nantissements, gages) ou immobilières (hypothèques), conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur les sûretés.

La mise en place de ce type de convention exige donc un formalisme rigoureux, tant sur le plan contractuel que fiscal. Une attention particulière doit être portée à la justification du taux d'intérêt, pour éviter les risques de sous-évaluation ou de déductibilité abusive des charges financières.

En effet, dans le contexte fiscal de la République du Congo, toute incohérence sur ces aspects peut entraîner des ajustements en matière de prix de transfert, voire des redressements fiscaux en cas de contrôle.

3. Encadrement juridique dans l'espace OHADA et au Congo

Elle est soumise à plusieurs régimes juridiques :

- Droit des obligations OHADA (Code des contrats) ;
- Acte uniforme portant organisation des sûretés, en cas de garantie ;
- Législation bancaire nationale, si une banque intervient ;
- Droit fiscal congolais ;
- Les intérêts versés à une société liée peuvent être non déductibles s'ils dépassent certains seuils ;
- Obligation de respecter les prix de transfert ;
- Possibilité de retenue à la source sur les intérêts versés à une société non résidente.



III. COMPARAISON SYNTHÉTIQUE

Critères	Convention de trésorerie	Convention de financement
Objectif	Équilibrer les besoins de liquidité	Financer un projet ou un investissement
Durée	Courte (≤ 12 mois)	Longue (souvent plusieurs années)
Formalisme	Souple, mais écrit recommandé	Strict, contrat détaillé indispensable
Taux d'intérêt	Faible ou nul	Fixé selon marché ou politique de groupe
Flux	Fréquents, ajustements rapides	Montants fixes, planifiés à l'avance
Encadrement juridique	Contrat civil, SYSCOHADA	Contrat + sûretés + fiscalité renforcée
Risques fiscaux au Congo	Requalification, redressement	Non-déductibilité, prix de transfert

CONCLUSION

La convention de trésorerie et la convention de financement répondent à des logiques distinctes, tant par leurs objectifs que par leur degré de formalisme. Dans un contexte comme celui de la République du Congo, où le droit OHADA coexiste avec des régimes fiscaux nationaux exigeants, la bonne qualification juridique de ces instruments est essentielle.

Les entreprises appartenant à des groupes multinationaux doivent ainsi veiller à :

- Documenter rigoureusement les flux intra-groupes ;
- Mettre en place des conventions écrites en bonne et due forme ;
- Respecter les obligations comptables et fiscales applicables.

En définitive, maîtriser la distinction entre ces deux conventions permet d'éviter des risques de requalification, de sécuriser les flux financiers et d'assurer la conformité avec le droit OHADA et la réglementation congolaise.



CCJF propose des formations certifiantes dans les domaines juridique, fiscal et social.

Contactez :

✉ fany.mizondza@excoafrique.com

☎ +242 06 496 11 17



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

CONTACTS

Fany Olendaise MIZONDZA

- Juriste-Fiscaliste
- Experte-fiscale agréée CEMAC N°CF 297,
- Directrice Générale

✉ fany.mizondza@excoafrique.com

☎ +242 06 496 11 17

Brice Voltaire ETOU OBAMI

- Expert-Comptable agréé CEMAC N°EC389
- Commissaire aux Comptes ;
- Associé Administrateur Général du Cabinet CACOGES
- Président CCJF

✉ bvetou@yahoo.fr / brice.etou@excoafrique.com

☎ +242 06 989 06 06

www.exco-cacoges.com

